



**« Jeudi » de l'AFREF – 15 octobre 2009**

**NEGOCIA  
8 avenue de la porte de Champerret – Paris**

**Compte-rendu**

**CYCLE «Actualité de la réforme de la formation professionnelle »  
Séance III**

## **LA LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

***Rencontre avec Madame Françoise GUEGOT, député UMP de Seine-Maritime,  
auteure d'un rapport sur « la formation tout au long de la vie »  
à l'Assemblée Nationale.***

**Paul-Dominique POMART**, Président de l'AFREF, ouvre la matinée en souhaitant la bienvenue aux participants et intervenants à cette troisième séance de l'année 2009 du cycle «l'actualité de la réforme de la formation professionnelle». Les précédentes séances, en février et en juin portaient sur :

- L'ANI du 7 janvier 2009 « Quels enjeux pour les acteurs de la formation professionnelle ? »
- Le projet de loi sur la formation professionnelle : « Quels changements attendre ? Comment s'y préparer ? »

Il a le plaisir d'accueillir **Françoise GUEGOT**, député UMP de Seine-Maritime, qui a accepté d'exprimer son point de vue sur la loi de la formation tout au long de la vie en tant que députée impliquée sur l'élaboration de cette loi et il rappelle son parcours professionnel et politique.

- Députée UMP de Seine-Maritime, Vice-présidente du groupe UMP de l'Assemblée Nationale
- Membre de la commission des Affaires Culturelles et de l'Éducation
- Auteure d'un rapport sur « la formation tout au long de la vie »
- Chargée d'une mission sur « l'orientation professionnelle tout au long de la vie » (depuis le 11/06/2009)
- Ancien maire de Mont-Saint Aignan (2001-2008)
- Vice-présidente (2005-2008) puis membre de la Communauté d'agglomération de Rouen
- Ingénieur de l'École Polytechnique féminine, Docteur en informatique des sciences de l'organisation
- Maître de conférences associé à l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen (1998-2007)

Puis, à l'issue de cette présentation et des échanges avec la députée jusqu'à 11h, Françoise GUEGOT étant prise par ses obligations professionnelles, une discussion aura lieu entre participants sur les perceptions et approches de certains points de cette loi.

# I - RENCONTRE AVEC FRANCOISE GUEGOT AUTOUR DE LA LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## *LES « COULISSES » DE LA DISCUSSION PARLEMENTAIRE*

Présenté en Conseil des ministres le 29 avril 2009 par M. Laurent WAUQUIEZ, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, le projet de loi a été discuté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2009 en procédure accélérée et amendé. Le Sénat, pour sa part, a discuté du projet de loi, le 23 septembre 2009 et a apporté aussi des amendements, ce qui a nécessité un nouveau passage devant les deux assemblées.

Le texte définitif de la loi mis au point par la Commission mixte paritaire (composée de 7 sénateurs et 7 députés) a été voté le 13 octobre 2009 par l'Assemblée Nationale et le 14 octobre 2009 par le Sénat.

*Informations après cette réunion: Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 octobre 2009 d'un recours déposé par plus de 60 sénateurs. Celui ci a rendu un avis conforme le 19 novembre 2009.*

Les députés ont largement contribué à la modification de la partie sur l'orientation. Pourtant le texte a beaucoup plus bougé grâce au Sénat ( en particulier sur le lien formation initiale et formation professionnelle) car celui ci disposait d'une plus grande marge de manœuvre.

Le texte de loi intègre des notions très fortes parmi lesquelles :

1. l'orientation
2. la sécurisation des parcours ( exemple transfert du FUP sur le FSPF, en instaurant un contrat entre l'Etat et les partenaires sociaux)
3. Un changement en matière de gouvernance entre l'Etat et les régions

En effet, la loi cherche à résoudre un problème de pilotage par rapport à la gestion de la formation. Qui est en mesure de mieux gérer la formation entre l'Etat et la Région? La compétence régionale, a fait apparaître de fortes disparités entre les régions.

Une contractualisation à plusieurs est primordiale. L'Etat a son mot à dire. Le PRDF sera ainsi signé par le Préfet et le Président de Région.

Cette loi transpose pour une grande part l'ANI (accord national interprofessionnel) conclu sur ce sujet le 7 janvier 2009 par les partenaires sociaux.

## **CONTEXTE ET ENJEUX**

**Françoise GUEGOT** insiste sur certains articles perçus comme une modification par rapport au projet de loi particulièrement sur les domaines suivants :

- l'orientation
- les jeunes et l'apprentissage
- la portabilité du DIF

► **ARTICLE 1**

**« DROIT A L'INFORMATION, A L'ORIENTATION ET A LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE »**

L'article 1er renforce les missions du CNFPTLV<sup>1</sup> en le rattachant au Premier ministre, et en le dotant d'un président nommé en Conseil des ministres.

Il inclut l'enseignement professionnel dans son champ d'action pour renforcer le lien entre la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue.

► **ARTICLE 2**

**« ARTICULATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU SOCLE COMMUN DE L'EDUCATION NATIONALE »**

Les articles consacrés à l'articulation de la formation professionnelle et du socle commun garanti par le code de l'éducation ainsi qu'au droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle sont adoptés sans modifications. (*Article L122-1-1 du code de l'éducation*) - *Référence au socle des compétences de l'éducation nationale*

► **ARTICLE 3**

**« SERVICE PUBLIC DE L'ORIENTATION »**

Le Sénat a créé la notion de service public pour élargir le droit à l'orientation et à la formation. Il permet un premier niveau d'orientation et d'information.

A ce titre, l'amendement qui consiste à rétablir la création d'un service internet d'information et de première orientation, a été rétabli. Il est désormais placé sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation (DIO) dont le rôle est renforcé.

*Rôle du DIO* : Il sera chargé de piloter la coordination des acteurs nationaux de l'information et de l'orientation (Onisep, Centre Inffo et CIDJ) et d'examiner les conditions de leur rapprochement. Dans le cadre de sa mission, il sera amené à proposer au gouvernement des axes prioritaires quant aux politiques d'orientation et d'information.

Le service de l'orientation publique va s'appuyer sur des organismes labellisés. Les critères majeurs pour ce label seront :

- accueil de tous publics de 15 à 77 ans)
- l'anonymat
- la gratuité.
- la connaissance des différents acteurs de la formation et de l'orientation

Les Copsy, Conseillers d'orientation psychologues revendiquent la partie psychologique dans l'acte d'accompagnement. Le Sénat a souhaité cependant insister sur les besoins de mieux connaître le monde économique et consacre un article modifiant leur recrutement et leur formation.

---

<sup>1</sup> CNFPTLV : Conseil National pour la Formation Professionnelle Tout au Long de sa Vie

### ► **ARTICLE 3 BIS**

#### « **LES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES** »

Le recrutement des conseillers d'orientation doit se faire sur la base de leur connaissance :

- des filières de formation,
- des dispositifs de qualification,
- des métiers et des compétences,
- de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

L'actualisation périodique de leurs connaissances devient une obligation

*Question : Est-ce que la loi prévoit de donner cette mission aux professeurs principaux ?*

**Françoise GUEGOT**: cette mission sera peut-être prévue dans le cadre des réformes des lycées mais elle n'apparaît pas dans cette loi.

Elle rappelle au passage que tout ce qui concerne l'Education Nationale, au niveau des lycées, s'appuie sur des décrets et des procédures réglementaires. Donc il n'y a pas de réels débats devant les assemblées. (Contrairement à l'enseignement supérieur qui relève de procédures législatives)

### ► **ARTICLE 4**

#### « **PORTABILITE DU DIF** »

Cet article acte la portabilité du DIF avec rattachement des droits à la personne à l'occasion des ruptures du contrat de travail. Cela permet au salarié de pouvoir continuer à mobiliser ses droits

La portabilité du DIF est maintenue pendant deux ans en cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute lourde. Le financement des heures de DIF en cas de portabilité se fera sur la base du montant forfaitaire de droit commun (actuellement, 9,15 € de l'heure) la prise en charge se fera par l'OPCA de la nouvelle entreprise. En cas de chômage, c'est l'OPCA de l'ancienne entreprise qui financera le DIF.

### ► **ARTICLE 6**

#### « **CIF HORS TEMPS DE TRAVAIL** »

Cet article ouvre la possibilité de développer la formation hors temps de travail avec l'obligation pour les OPACIF de prendre en charge le financement.

### ► **ARTICLE 6 BIS**

#### « **EXPERIMENTATION D'UN LIVRET DE COMPETENCES POUR LES ELEVES DU PREMIER ET DU SECOND DEGRES** »

Création d'un livret de compétences pour suivi du projet professionnel des jeunes dans les établissements qui le souhaitent d'ici fin 2010.

► **ARTICLE 7**

**« BILAN D'ETAPE PROFESSIONNEL / PASSEPORT ORIENTATION ET FORMATION »**

Un article prévoit que lors de son embauche, le salarié est informé que, dès qu'il dispose de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise, il bénéficie à sa demande d'un bilan d'étape professionnel. Toujours à sa demande, ce bilan peut être renouvelé tous les cinq ans.

Un autre article prévoit que l'employeur ne peut exiger du salarié qui répond à une offre d'embauche qu'il lui présente son passeport d'orientation et de formation.

De plus, le bilan d'étape professionnel doit être un droit effectif du salarié et non une simple éventualité.

► **ARTICLE 9**

**« FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS »**

Le fond paritaire de sécurisation des parcours professionnel est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel qui détermine son organisation.

Il dispose de différentes ressources qui sont :

- une participation des entreprises
- les excédents des organismes collecteurs dans le cadre de la professionnalisation et du CIF

Ces ressources permettent de contribuer au financement d'actions de formations professionnelles pour la qualification et la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Pour faire face à la situation économique actuelle, il a été créé un contrat de transition professionnelle qui se présente sous la forme d'une préparation opérationnelle à l'emploi. Elle permet au demandeur de bénéficier d'une formation nécessaire pour occuper un emploi. A l'issue de la formation, le demandeur d'emploi peut conclure avec l'entreprise soit :

- un CDI
- un contrat de professionnalisation en CDI
- un CDD de 12 mois maximum

► **ARTICLE 10**

**« VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPERIENCE »**

La VAE et le financement des jurys : L'article rétablit la rédaction initiale du projet de loi évitant que le plan de formation ne serve à financer les frais de participation à un jury de VAE délivrant des CQP (Certificats de qualification professionnelle). Il améliore le processus d'accès au jury VAE. Il limite la prise en charge aux jurys délivrant des certifications professionnelles inscrites au RNCP.

► **ARTICLE 11**

## « Certificats de qualification professionnelle - Missions de la commission nationale de la certification professionnelle »

Négociation pour l'accès à la certification

- grande simplification des certifications professionnelles
- travail sur le transfert des compétences

Modifié par les sénateurs en commission, cet article prévoit de soumettre à l'avis de la CNCP l'enregistrement des CQP au RNCP. De plus, les sénateurs souhaitent rendre obligatoire, à partir du 1er janvier 2012, l'enregistrement des CQP au RNCP pour qu'elle fasse l'objet d'une instruction par la CNCP, attestant si elle est inscrite à l'issue de cette instruction, de son sérieux et de sa qualité.

La Commission mixte paritaire a adopté un amendement permettant à la Commission nationale de la certification professionnelle d'évaluer les certificats, sans obliger pour autant les entreprises ou les branches à les inscrire au répertoire national des certifications professionnelles.

### ► **ARTICLE 12**

#### « MODALITES D'ACCES AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION »

L'article, fixé par décret, donne plus de souplesse dans l'accès aux équipements pour les jeunes en contrat d'alternance.

### ► **ARTICLE 13**

#### « LES APPRENTIS »

Un problème se posait pour le financement des formations en apprentissage lors d'une rupture du contrat non volontaire. Maintenant, un CFA pourra accueillir un jeune qui n'aura pas encore trouvé d'entreprise, pendant 2 mois, en début de parcours. En fin de parcours (maximum 3 mois), le financement se poursuivra si la rupture est à l'initiative de l'entreprise.

*Question de la salle : Qui va financer ?*

**Françoise GUEGOT:** L'organisme prendra le jeune jusqu'au terme de la partie formation.

*Question de la salle : Comment réagir lorsque certains CFA demandent à l'entreprise de financer les cours alors qu'il existe la taxe d'apprentissage ?*

**Françoise GUEGOT:** Le système est appelé à être de plus en plus contrôlé y compris dans les CFA. De plus les contrôles seront rendus publics.

### ► **ARTICLE 13 NONIES A**

L'Etat a acté que tous les établissements d'enseignement du second degré et les CFA devront transmettre aux préfets la liste des jeunes qui sont ressortis sans diplôme.

### ► **ARTICLES 14 & 15**

*Synthèse interne à l'AFREF et n'engageant que l'AFREF - séance du 15/10 /2009*

Page 6 sur 13

## « GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE »

Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque OPCA agréé et l'Etat. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes. A ce titre, le CNFPTLV établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés.

Les missions des OPCA seront définies par décret. Il précisera leurs conditions d'optimisation. Ainsi, en particulier, les organismes devront faire preuve de transparence.

Il est prévu de réduire le nombre d'OPCA, (de 100 environ à une quinzaine).

Pour cela, L'agrément des organismes ne sera accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées sera supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État

### ► **ARTICLE 16**

#### « OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION »

L'employeur est libre de sélectionner l'organisme de formation qui formera ses salariés. Ainsi il n'est plus obligé de choisir une formation régionale.

### ► **ARTICLE 20**

#### « COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE »

Le contrat PRDFP<sup>2</sup> a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formations professionnelles des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.

Après élaboration par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, le contrat de plan régional est signé par le président du conseil régional au nom de la région après consultation des départements et adoption par le conseil régional, par le représentant de l'État dans la région au nom de l'État et par l'autorité académique. Il engage les parties représentées au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Question de la salle :** *Qui a gagné députés ou sénateurs dans l'évolution de la loi ?*

**Françoise GUEGOT :** Un peu les deux. Le sénat avait retiré l'article sur la création de la plateforme dématérialisée, mais les députés l'ont rétabli.

Le sénat avait prévu de retirer une petite part du fond de sécurisation pour les formations dans l'agriculture, mais le CMP s'y est opposé.

Les députés ont accepté des points sur le renforcement du DIO<sup>3</sup>. Ainsi rien ne se fera sur l'orientation sans qu'il soit consulté.

Elle estime pour sa part qu'on ne peut désolidariser formation initiale et formation professionnelle. Elle souhaitait dans son rapport un vrai ministère de la formation professionnelle et de l'orientation pour consolider la formation initiale et la formation professionnelle. Les partenaires sociaux sont contre.

---

<sup>2</sup> PRDFP : Plan Régional de Développement Des Formations Professionnelles

<sup>3</sup> DIO : Délégué Interministériel de l'Orientation et de la formation rattaché au 1<sup>er</sup> Ministre

L'Etat doit jouer un rôle de coordination et d'impulsion stratégique. Les Régions prennent en charge la déclinaison territoriale

**Question de la salle :** *Le concept de la Formation tout au long de la vie n'est pas clair au niveau européen. Qu'en pensez-vous ?*

**Françoise GUEGOT :** Ce n'est pas clair sur l'ensemble des pays de l'Union Européenne! La stratégie de Lisbonne définit le droit à la formation tout au long de la vie. La France conserve un système de gouvernance complexe. Chaque pays de l'UE dispose d'une organisation qui lui est propre

**Question de la salle :** *Quelle relation voyez-vous entre l'ONISEP et le service de l'orientation ?*

**Françoise GUEGOT :** Le premier niveau d'orientation doit être un service public d'orientation. Nous sommes sur un "tout public" et nous devons adapter les approches d'orientation. Ainsi le rapport sur lequel je travaille s'attachera à décliner l'organisation de ce service :

- Un accès tout public, anonyme, avec différentes passerelles,
- Une nécessité de mutualiser sur les emplois et les compétences,
- Une connaissance de tous les acteurs sur un plan territorial donc couverture territoriale de ce service public.

L'ONISEP a mis en place une plateforme expérimentale à Amiens qui fonctionne bien. Il est prévu de déployer 5 nouvelles plateformes sur le même principe début janvier 2009.

Le Centre Inffo devra travailler avec l'ONISEP.

Sur le territoire, il existe de nombreuses plateformes. La difficulté est de les faire communiquer entre elles avec un seul objectif : simplifier le système pour les utilisateurs, le rendre plus lisible.

**Question de la salle :** *Dans la région IDF, 1500 points d'accueil, d'information et d'orientation ont été recensés. N'y a-t-il pas une vraie difficulté à mobiliser les acteurs ?*

**Françoise GUEGOT :** Il y a l'idée de labellisation des points d'accueil et derrière le label, une importante communication à prévoir. Un des principaux critères sera : l'orientation "tout public". A terme, on peut espérer le regroupement des points d'accueil.

**Question de la salle :** *La délégation Professionnelle est un organisme interministériel. Auriez-vous une idée sur une délégation professionnelle tout au long de la vie?*

**Françoise GUEGOT :** Ma position personnelle serait d'avoir un ministère de l'Education et de la formation professionnelle. Mais on est confronté à des cultures différentes. En tout état de cause, de nombreux sujets doivent être abordés de manière transversale pour répondre à l'enchaînement orientation – formation – emploi.

Par exemple j'insiste fortement pour que dans la réforme des IUFM, les stages en milieu professionnel ne soient pas uniquement réalisés à l'école mais aussi dans les entreprises. Mais il faut avancer de façon pragmatique plutôt que créer des chocs culturels



Prise par ses obligations professionnelles, elle termine en disant qu'elle aura peut-être l'occasion de revoir cette assemblée lors d'autres interventions notamment dans le cadre de sa mission sur l'orientation.

Paul Dominique POMART remercie, au nom de tous les participants, **Françoise GUEGOT** d'avoir accepté de consacrer un peu de son temps précieux à clarifier les tenants et aboutissants de cette loi et il espère vivement que nous aurons l'occasion de la revoir.

## I - DISCUSSION ENTRE LES PARTICIPANTS SUR CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI

**Paul-Dominique POMART**, *Président de l'AFREF*, indique que la matinée se poursuit avec les questions et les échanges entre les participants de l'assemblée sur différents thèmes liés à cette loi. La discussion et les échanges ont été résumés autour de quelques thèmes forts.

### FINANCEMENT ET UTILISATION DU FPSPP

- Des questions se posent sur le financement du Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels. Cela ne risque-t-il pas d'impacter plus fortement les OPCA ? les FONGECIF? Le niveau de la collecte est-il définitivement fixé? Quelle utilisation de ce fond?
- L'impact de ce fond ne sera pas négligeable. Il se traduira par une situation plus tendue sur certains dispositifs qui seront réduits (les contrats de professionnalisation, en particulier) ; l'impact sera plus fort sur les FONGECIF que sur les OPCA (car le fond unique de péréquation (FUP) va être transféré sur ce nouveau fond).  
Pour **Armel GUILLET** (*FONGECIF IDF*), l'impact sera très lourd pour les FONGECIF. En effet, la nouvelle loi ne consacre que 0,2% de la masse salariale brute des entreprises de plus de 20 personnes pour la contribution aux CIF, VAE et bilans de compétence. Alors qu'avant la totalité des fonds remontaient pour les OPACIF. A partir de 2010, l'obtention des CIF sera probablement plus difficile car la demande continue de croître alors que les capacités financières seront plus limitées. . Djamel TESKOUK, négociateur national pour la CGT, a souligné le risque de voir 5000 CIF en moins financés au niveau national.
- Auparavant, via le FUP (fond unique de péréquation), les partenaires sociaux avaient la main sur la péréquation. Maintenant, il va y avoir un milliard d'euros pour lequel l'Etat donnera des orientations fortes (en particulier sur le retour à l'emploi pour les demandeurs d'emploi).
- Dans la proposition de loi, la proportion de financement du fond paritaire est comprise entre 5% et 13%. Chaque année, celle-ci sera renégociée par la CNFPTLV, et applicable par décret. Pourtant il semblerait que ce 13% soit définitif et qu'il ait peu de chance d'être diminué. Peut-on imaginer une négociation à 6% ?  
Pour **Armel GUILLET**, le décret est conclu sur le fond et reste peu modifiable. En effet, la volonté de former 500 000 salariés et 200 000 demandeurs d'emploi par an est clairement affichée ; ce qui revient à un budget de 800 millions d'€uros. Par conséquent, le taux à 13% de cotisations pour le fond paritaire restera probablement applicable au plan national sur plusieurs années

- **Paul-Dominique POMART** avait cru comprendre que les 0,2% du CIF seraient retirés du 13%. Le 13% ne concernerait que les 0,5% et les 0,9%.  
**Armel GUILLET (FONGECIF IDF)** répond que les OPACIF sont considérés par la loi comme des OPCA. D'ailleurs, la CFDT a haussé le ton pour demander la réintégration du CIF dans le mécanisme de redistribution des fonds mutualisés. Les Fongecif participeront donc bien aux 13%.
- Si on limite l'offre en privilégiant le retour vers l'emploi, on demande donc aux OPCA d'entrer dans une logique de gestion et donc d'effectuer une sélection au niveau du public concerné, de la formation et des objectifs. Ceci peut être au détriment de la formation professionnelle.  
Cette situation peut mettre sous tension le système et en péril toute nouveauté créative dans l'acte pédagogique. Par exemple, il faut savoir qu'une heure de développement de formation en e-learning représente environ 10 000 euros. Ne faudra-t-il pas alors mutualiser les modules de formation car compte tenu de son coût, l'EAD nécessite un grand nombre de stagiaires au détriment de l'individualisation?

### UTILISATION ET PORTABILITE DU DIF

- Les actions de formation n'étant plus catégorisées selon trois critères (fusion des catégories 1 et 2), le DIF ne peut plus être utilisé dans le cas d'une adaptation au poste. C'est maintenant un véritable outil de développement des compétences ; ce qui limite son utilisation pour des formations plus longues et plus complexes.  
Toutefois, si le DIF est hors plan de formation, la question ne se pose pas.
- En ce qui concerne la portabilité du DIF, le salarié licencié « emporte » son DIF (par exemple 80h). Ces heures seront converties en argent pour être retransformées en formation dans l'OPCA de la nouvelle entreprise. Les entreprises devront mettre en place un double compteur pour gérer le droit à la formation de ce salarié et ceci pendant deux ans.  
Précisons également qu'il n'y aurait pas de portabilité du DIF en cas de démission du salarié
- Le coût du DIF est évalué à 9,15 euros l'heure de formation. C'est un tarif standard. Si la formation choisie dépasse ce taux, la question de la prise en charge du dépassement se pose et à qui revient-elle : à l'employeur ou à l'employé?
- Concernant la portabilité du DIF, on est en attente de décrets d'application.

### CENTRALISATION DE LA FORMATION

- Cette loi indique un retour vers une centralisation forte de l'Etat vis-à-vis de la politique de formation. Certes, il s'agit sans doute d'une volonté d'homogénéisation mais cela donne la main aux préfets à la place des Responsables de région.

Au moment où l'on parle de valoriser le rôle des régions, il faut savoir que le préfet n'est qu'un moyen pour le pouvoir national de contrôler le régional. Les collectivités territoriales sont inquiètes, elles se trouvent dans une position délicate : elles doivent affronter une baisse de leurs ressources (voir les discussions sur la taxe professionnelle) et une augmentation de leurs responsabilités (les compétences).

Il serait pourtant logique que la responsabilité de la région soit engagée car chaque région est spécifique en matière d'emplois et de formation. Il faut qu'elle puisse prendre des orientations différentes.

- Quand l'article 1 de la loi parle de "*chaque personne, indépendamment de son statut*", on ne vise pas uniquement les salariés en poste et cela donne donc la main à l'état par rapport aux entreprises et partenaires sociaux.
- La stratégie européenne vis-à-vis de la formation est une piste de réflexion intéressante. Il y a non intervention de l'Europe sur le champ de l'Education mais elle a su développer une influence à travers des financements de partenariats sur des projets transnationaux.

## REGLEMENTATION DES ORGANISMES

- A travers les articles de la loi, on perçoit une mise en ordre des organismes de formation. On met pression sur les organismes de formation. Dernièrement un représentant de la DGEFP a dit qu'il y aurait création d'un portail d'accès à l'ensemble des organismes de formation labellisés avec une fiche descriptive.
- La procédure d'inscription à une formation, loin d'être simplifiée va devenir plus complexe, puisque l'on parle d'une signature "tripartite" intégrant l'individu pour tout "contrat de formation" (y compris des actions dans le plan de formation)
- Il serait intéressant d'examiner comment de grands organismes se sont préparés à la mise en œuvre de cette loi et comment ils vivent cette accentuation du contrôle, de labellisation et d'évaluation.

## NOUVELLES MISSIONS DES OPCA

- On sent une volonté politique de réglementer les OPCA considérées comme des boîtes noires dont les fonds sont mal utilisés. Par ailleurs, concernant les critères de regroupement des OPCA, le Sénat aurait plutôt ajouté des critères en plus de l'aspect financier, et non autres comme certains l'auraient souhaité: en effet, le texte dit « *et* » et non « *ou* ». La date d'application pour la mise en œuvre de ces regroupements est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

Ainsi, avec cette volonté de fusion des OPCA, **Béatrice RETOUX (CHANEL)** indique que le critère de montant de la collecte peut être dangereux pour des métiers qui ne sont pas forcément importants en volume. (Ainsi actuellement pour la division parfum, CHANEL dépend de la chimie et elle peut affirmer que les problématiques des métiers du parfum sont parfois bien éloignées de ceux du pétrole!).

Il faudra être vigilant sur les regroupements et veiller à ce que les fusions soient contrôlées par une instance neutre car ensuite, toutes les orientations de formation et décisions de financement seront décidées selon ces regroupements. Quel avenir pour l'Observatoire des métiers si les OPCA ne sont pas représentatives des entreprises ?

- On n'a pas parlé du nouveau rôle des OPCA, en particulier en matière de conseil et d'orientation. Ils risquent de rentrer en concurrence avec les prestataires de formation et de conseil.

## PASSEPORT FORMATION

- Quelle sera la visibilité du passeport formation pour une entreprise?
- On se dirige vers une individualisation de l'action de formation ce qui induit un plus fort engagement et une plus grande responsabilité de l'individu. La possibilité de marquer les actions de formation sur un passeport personnel selon ses attentes, ne poussera-t-elle pas la personne à opérer sa propre sélection et donc de n'y inscrire que les formations qu'elle juge intéressantes?

## EXTERNALISATION DE LA FORMATION

- Le rapprochement de la formation et de la notion de développement des compétences entraîne une complexification des circuits financiers et juridiques qui amène des glissements vers l'externalisation de certains domaines de la formation de la part des entreprises

## EVALUATION DE LA FORMATION

- La question de l'évaluation de la formation est délicate car elle n'englobe pas la notion d'apprentissage. On parle de savoir légitime (standardisé). On reste dans une logique de centralisation et de normalisation. Où est l'esprit qui engage l'individu ? On a là une notion réductrice de la formation, un déficit de finalité et de sens de ce qu'elle pourrait être.
- Devant les incertitudes sur l'évolution du système, il pourrait être intéressant d'examiner comment de grands organismes de formation se sont préparés à la mise en œuvre de la loi et comment ils intègrent ces domaines du contrôle, de l'évaluation et de la labellisation

**Paul-Dominique POMART** conclut la matinée en remerciant les participants pour leur liberté de parole dans cet échange qui faisait suite à l'exposé-discussion avec Madame le député Françoise GUEGOT sur cette nouvelle loi sur l'orientation et la formation professionnelle.

L'échange qui a eu lieu montre que de nombreuses interrogations subsistent sur des domaines tels que le tutorat, l'orientation, l'évaluation, l'externalisation. Autant de pistes pour de prochaines séances de l'AFREF.

## **BIBLIOGRAPHIE**

► **Projet de loi adopté par l'assemblée Nationale et le Sénat relatif à " l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0351.asp>

► **Décision du conseil constitutionnel du 19 novembre 2009 sur la" Loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie"**

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision.46330.html>

**Auteurs du compte-rendu** : Anaïg ROLIN, Célia NUBERY du MASTER 2 ATOGE (Analyse du Travail, Organisation et Gestion de l'Emploi) à l'Université Paris Ouest Nanterre – La Défense

**Directeur de la spécialité Master ATOGE** : Patrice SIMOUNET

**Coordinateur pour les travaux de compte rendu** : Jacques PEVET, délégué AFREF

**Contacts** : Jacques PEVET ; Françoise CORFA

**Responsable du thème** : Paul-Dominique POMART